

Payerne, le 3 février 2021

Au conseil communal

De et à

1530 Payerne

## **Préavis 01 / 2021 : règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19**

### **Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis n° 01/2021**

Monsieur le Président, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

La commission chargée de l'étude du préavis 01 /2021 était composée de Mesdames et Messieurs :

- Berchtold Michelle (UDC)
- Jaquet Maria Josefa (PSIP)
- Bucher Roland (PLR)
- Diserens Yves (PLR)
- Muminovic Muhizin (PSIP)
- Piller Jérôme (PLR)
- Perey Stéphane (PLR), en tant que président-rapporteur

La commission s'est réunie à une reprise, le lundi 1<sup>er</sup> février 2021.

Le municipal Edouard Noverraz nous a rejoint en cours de séance. Nous le remercions pour sa disponibilité et les réponses apportées.

Le but du préavis est de valider le règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 créé lors du bouclage des comptes 2019. Ce fonds, d'un montant de CHF 500'000.- a déjà été utilisé à hauteur de CHF 60'000.- en faveur du programme de relance du musée (ASAP - Association du Site de l'Abbatiale de Payerne) selon le préavis 16/2020 et de CHF 43'000.- (soutien en faveur des membres de la Société Industriel et Commerciale - SIC) selon préavis 27/2020.

Un groupe de travail avait été créé pour la rédaction d'un règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 et s'était réuni à trois reprises.

La Municipalité a défini les 3 acteurs bénéficiaires du solde du fonds Covid-19. Ces derniers ne ressortent pas vraiment clairement dans le préavis présenté et nous ont été exposé par le municipal délégué M. Edouard Noverraz lors de la séance de la commission avec les précisions suivantes :

- les établissements publics et commerces locaux non-essentiels ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- les associations locales ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- la population, de manière indirecte, par la mise en place d'actions augmentant son pouvoir d'achat sur le territoire communal.

Les membres de la commission sont conscients de la volonté du groupe de travail et de la Municipalité d'avoir un règlement simple, mais estiment qu'il faut préciser certains points importants. Cela permettra, à notre avis, de clarifier le cadre tout en laissant une marge de manœuvre à la Municipalité afin d'être le plus rapide et efficient possible. Nous attendons de l'exécutif l'établissement d'un formulaire de demande, des critères d'application clairs et une communication transparente.

Voici le règlement proposé par la Municipalité avec nos propositions d'amendements :

## **1. Dispositions générales**

**But**

### **Article premier**

L'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 (ci-après : le Fonds) a pour but de fournir une aide financière durant la crise sanitaire liée au Coronavirus en faveur des associations communales au sens des articles 60 et suivants du Code Civil et des entreprises et commerces locaux établis sur le territoire de la commune de Payerne.

Amendé :

L'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 (ci-après : le Fonds) a pour but de fournir une aide financière durant la crise sanitaire liée au Coronavirus en faveur des associations communales au sens des articles 60 et suivants du Code Civil ainsi que des établissements publics et commerces locaux non-essentiels établis sur le territoire de la commune de Payerne.

**Champ d'application Article 2**

L'utilisation du Fonds est restreinte au territoire de la Commune de Payerne.

Elle est limitée jusqu'à épuisement du montant du Fonds mais au plus tard au 31 décembre 2021. Le solde éventuel sera versé aux comptes communaux.

Amendé :

L'utilisation du Fonds est restreinte au territoire de la Commune de Payerne.

Elle est limitée jusqu'à épuisement du montant du Fonds mais au plus tard au 31 décembre 2021. Le solde éventuel sera versé aux comptes communaux.

Le délai pour la remise des demandes d'aide est fixé au 30 avril 2021.

**Autorité compétente Article 3**

La Municipalité, sous réserve du respect du présent règlement est compétente pour l'utilisation du Fonds. Le Conseil communal sera régulièrement informé de cette utilisation par voie de communication.

**2. Dispositions spéciales**

**Acteurs bénéficiaires Article 4**

Les 3 acteurs bénéficiaires du Fonds sont les suivants :

- les entreprises et commerces locaux ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- les associations locales ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- la population, de manière indirecte, par la mise en place d'actions augmentant son pouvoir d'achat sur le territoire communal.

Amendé :

Les 3 acteurs bénéficiaires du Fonds sont les suivants :

- les établissements publics et commerces locaux non-essentiels ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- les associations locales ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- la population, de manière indirecte, par la mise en place d'actions augmentant son pouvoir d'achat sur le territoire communal.

**Critères d'octroi**

### **Article 5**

Les entreprises et commerces locaux ayant leur siège sur la commune de Payerne, reçoivent une aide à fonds perdu de la manière suivante :

- les entreprises et commerces ayant subi une fermeture, ou un arrêt d'activités, reçoivent un montant par m<sup>2</sup>, le nombre de m<sup>2</sup> est calculé sur la surface de vente ;
- les établissements publics au bénéfice d'une licence LADB reçoivent un montant par places assises, le nombre de places assises inscrit sur la licence fait foi.

Les associations locales, ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne, doivent attester sur présentation des justificatifs nécessaires, l'abandon d'un événement lui assurant sa pérennité financière.

La Municipalité peut également mettre en place des actions permettant l'augmentation du pouvoir d'achat de la population sur le territoire communal.

Les situations extraordinaires dépassant les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas exclues. Elles seront étudiées par la Municipalité puis transmises cas échéant au Conseil Communal par voie de préavis.

Amendé :

Les établissements publics et commerces locaux non-essentiels ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Payerne reçoivent, sur demande et après approbation par les autorités, une aide à fonds perdu de la manière suivante :

- les établissements publics au bénéfice d'une licence LADB ayant subi une fermeture, un arrêt d'activité et/ou une perte d'exploitation en 2020 reçoivent, sur demande

et après approbation par les autorités, un montant par places assises, le nombre de places assises inscrit sur la licence fait foi ;

- les commerces locaux non-essentiels ayant subi une fermeture, un arrêt d'activité et/ou une perte d'exploitation en 2020 reçoivent, sur demande et après approbation par les autorités, un montant par m2, le nombre de m2 est calculé sur la surface de vente ;

Les associations locales, ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne, doivent attester avoir subi en 2020 une perte mettant en péril leur survie et présenter les justificatifs nécessaires avec leur demande pour pouvoir prétendre à une aide à fonds perdu.

La Municipalité met en place des actions permettant l'augmentation du pouvoir d'achat de la population sur le territoire communal.

Les situations extraordinaires dépassant les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas exclues. Elles seront étudiées par la Municipalité puis transmises cas échéant au Conseil Communal par voie de préavis.

## **Contrepartie**

### **Article 6**

Aucun remboursement ni contrepartie au soutien accordé aux membres des acteurs bénéficiaires sur la base du présent règlement ne sera demandé par la Commune de Payerne, sauf exception en cas de montant indûment versé sur fausse déclaration.

## **3. Dispositions finales**

### **Entrée en vigueur**

### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2021, date de son approbation par le Conseil Communal.

En conclusion, la commission vous propose, à l'unanimité de ces membres, vous propose de voter les résolutions suivantes :

## **LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE**

**vu** le préavis n° 01/2021 de la Municipalité du 20 janvier 2021 ;

**ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

**considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### **Décide :**

**Article 1** : de valider le règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 amendé par la commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Pour la commission

Stéphane Perey  
Président-rapporteur